

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

DCM 2025.011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2025 à 20 H 30

Le vingt mars deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 14 mars 2025.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (onze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (huit dont trois pouvoirs) :

M. Yves DELORME (pouvoir donné à M. Guy VACHON)
Mme Nadine EUKSUZIAN (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)
Mme Catherine JEANTROUX (pouvoir donné à M. Jacques PRAT)
Mme Marion CHOFFEL
M. Pascal DANCETTE
Mme Lucie DANCETTE
Mme Martine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. David LESUR

Délibération n° 2025.011 : Actualisation du règlement d'aide « Financer mon investissement : commerce et artisanat »

Mme Marine MATA, Adjointe en charge des finances et de l'économie expose aux membres de l'assemblée que le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a délibéré favorablement en date du 27 Juin 2018 sur la mise en place de l'aide directe régionale aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Depuis cette date, l'intercommunalité intervient conjointement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes pour participer aux financements des investissements des petites entreprises du commerce.

Le Conseil Municipal de Sainte-Colombe en date du 16 Janvier 2019 a approuvé la mise en place d'un cofinancement de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente et a validé la convention de mise en œuvre des aides économiques par les communes.

De plus, Vienne Condrieu Agglomération a approuvé le 13 Décembre 2021 la mise en place d'un cofinancement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » à hauteur de 15 % pour Vienne Condrieu Agglomération et 15 % pour la commune d'implantation ainsi

que le règlement intercommunal de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».

La Région Auvergne Rhône-Alpes a de son côté adopté, par délibération de la commission permanente du 27 juin 2024 de nouvelles modifications du règlement d'aide régionale relatif aux conditions d'éligibilité et aux procédures d'instruction des demandes.

En conséquence et afin de tenir compte de ces modifications, il s'est avéré nécessaire de modifier le règlement intercommunal selon les critères suivants :

- Le plafond d'éligibilité pour une entreprise est porté à 2 millions d'euros de chiffres d'affaires ou total du bilan (1 million jusqu'à présent),
- La surface de vente permettant à une entreprise d'être éligible est fixée à 150 m² maximum,
- Les activités de restauration rapide sont exclues du dispositif,
- Les auto-école, agences de voyage, points de vente collectifs agricoles et les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux deviennent éligibles au dispositif sous réserve du respect de l'ensemble des autres critères,
- Simplification administrative : les justificatifs désormais en ligne par les agents territoriaux (ex : extraits K-BIS) et les documents relatifs aux autorisations d'urbanisme (ex : déclaration de travaux), seront désormais directement collectés par le service instructeur et ne seront plus demandés aux entreprises.

Les autres critères d'intervention restent inchangés.

Il est donc proposé d'approuver le nouveau règlement de l'aide « *Financer l'entreprise commerce et artisanat* » annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'aide « *Financer mon investissement : commerce et artisanat* » annexé à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 20 mars 2025

Le Maire,
Marc DELEIGUE



Transmis en Préfecture le : 21/03/2025
Affiché le : 21/03/2025

FINANCER MON INVESTISSEMENT COMMERCE ET ARTISANAT

Vienne Condrieu Agglomération

Règlement adopté le 17 décembre 2024 par délibération du Conseil communautaire.

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

Vienne Condrieu Agglomération instruit, attribue et verse l'aide en complémentarité avec les aides de la Commune et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'intervention défini par le règlement de l'aide régionale « financer mon investissement commerce et artisanat » adopté le 27 juin 2024 par délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan inférieur à 2 millions d'euros.
- En principe, une surface du point de vente inférieure à 150 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers. Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
 - o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries charcuteries, poissonneries...),
 - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - o Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste, ...),
 - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - o Les garages, les distributeurs de carburant,
 - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - o Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc.) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
 - o La restauration traditionnelle,
 - o Les pharmacies,
 - o Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - o Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art (cf. définition du point de vente en début de paragraphe),
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes,
- La restauration rapide,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique et il ne pourra pas y avoir de cumul de financement sur une même assiette d'investissements. A ce titre, il ne sera pas possible d'intervenir en complément de l'aide régionale spécifique au maintien des pharmacies même sur des assiettes différentes.

Un même établissement (numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide) à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

c) Territoires éligibles

Les investissements éligibles sont réalisés dans les établissements situés dans l'une des centralités retenues dans le cadre du schéma de développement commercial de Vienne Condrieu Agglomération. Les centralités sont définies sur chacune des trente communes ; elles intègrent la notion de quartier, mais interdisent les commerces isolés. Sont exclues les entreprises situées dans une galerie commerciale, dans une zone commerciale ou dans une zone artisanale de périphérie. Les projets des entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire, et les documents d'urbanisme.

Les polarités commerciales dans lesquelles les établissements sont éligibles à l'aide sont les suivantes :

- Ampuis : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Chasse sur Rhône : pôle de proximité du centre-ville (mairie), les Barbières, la Gare ;
- Chonas l'Amballan : pôle de proximité du centre village ;
- Chuzelles : pôle de proximité du centre village ;
- Condrieu : pôle de bassin de vie du centre-ville ;
- Echalas : pôle de proximité du centre village ;
- Estrablin : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Eyzin-Pinet : pôle de proximité du centre village ;
- Jardin : pôles de proximité de Bérardier ;
- Les Côtes d'Arey : pôle de proximité du centre village ;
- Les Haies : pôle de proximité du centre village ;
- Loire Sur Rhône : pôle de proximité du centre village ;
- Longes : pôle de proximité du centre village ;
- Luzinay : pôle de proximité du centre village ;
- Meyssiez : pôle de proximité du centre village ;
- Moidieu-Détourbe : pôle de proximité du centre village ;
- Pont-Évêque : pôle de proximité intercommunal du centre-ville et le pôle de proximité communal de la Véga ;
- Reventin-Vaugris : pôle de proximité du centre village ;
- Saint Cyr Sur le Rhône : pôle de proximité du centre village ;
- Saint-Romain en Gal : pôle de proximité intercommunal ;
- Saint Romain en Gier : pôle de proximité du centre village ;
- Saint-Sorlin de Vienne : pôle de proximité du centre village ;
- Sainte Colombes : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Septème : pôle de proximité du centre village ;
- Serpaize : pôle de proximité du centre village ;
- Seyssuel : pôle de proximité du centre village ;
- Trèves : pôle de proximité du centre village ;
- Tupin et Semons : pôle de proximité du centre village de Tupin ;

- Vienne : pôle majeur du centre-ville, pôles de bassin de vie (Berthelot/Bonnier), pôles de proximité (Pyramide, Vallée de la Gère, Estressin, Malissol) ;
- Villette de Vienne : pôle de proximité intercommunal du centre village

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation du point de vente : mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur (comprend les dépenses liées à la rénovation des sols, plafond et murs.) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels suivants : mobilier fixe non revendable indépendamment du local, mobilier permettant une mise en conformité avec les normes PMR.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules,
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Le mobilier en dehors des cas cités plus haut,
- Les investissements immatériels,
- Les dépenses financées par crédit-bail ou sous forme de leasing,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide de Vienne Condrieu Agglomération prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 15% des dépenses éligibles hors TVA récupérable. Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € hors TVA récupérable, soit une subvention de 1 500 €. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 20 000 € hors TVA récupérable, soit une subvention de 3 000€.

L'attribution de l'aide par Vienne Condrieu Agglomération est conditionnée à l'intervention de la commune d'implantation selon les mêmes modalités.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Processus de montage et de dépôt du dossier

La démarche à suivre est la suivante :

- Les entreprises devront solliciter l'aide de Vienne Condrieu Agglomération auprès de l'Agence économique ou de la manager de centre-ville de Vienne pour les projets situés en centre-ville de Vienne.
- Le dossier de demande d'aide devra être transmis via le portail des aides de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date de transmission du dossier sur le portail des aides constituera la date de début d'éligibilité. Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date du dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création. La notion de création d'entreprise s'entend au regard de la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre National des Entreprises et le délai entre la date de création de l'entreprise et la date de transmission du dossier ne doit pas excéder trois mois.
- Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier de demande de subvention est unique : il vaut à la fois pour la subvention régionale, la subvention intercommunale et la subvention communale.

b) Pièces constitutives du dossier

Afin d'être réputé complet, le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- L'accusé réception du dépôt de dossier sur le portail des aides, paraphé et signé précédé de la mention lu et approuvé.
- Un RIB.
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe).
- La dernière liasse fiscale et ses annexes, ainsi que le dernier bilan consolidé au niveau du groupe le cas échéant.
- Les devis ou factures pro forma (pour les dépenses pour lesquelles la Région est sollicitée).
- Les statuts de l'entreprise.
- La déclaration sur l'honneur relative à l'exactitude de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation fiscale, sociale, du droit du travail et de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.
- La déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations transmises sur la plateforme des aides régionale.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit d'exiger tout document nécessaire à l'instruction du dossier et à la vérification des informations déclarées par l'entreprise.

c) Décision d'attribution de l'aide

Le dossier sera présenté en groupe de travail commerce (élus communautaires issus de la commission économie) qui appréciera l'attribution des aides au regard du règlement local et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire. La commission économie donnera son avis sur les propositions du groupe de travail.

L'aide de Vienne Condrieu Agglomération intervient uniquement dans le cas de l'accord d'une aide égale de la commune d'implantation. L'aide de Vienne Condrieu Agglomération intervient conjointement à l'aide régionale « financer mon investissement commerce et artisanat ».

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont validés par délibération du Conseil communautaire, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

d) Notification de la décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution ou de non-attribution d'une subvention de Vienne Condrieu Agglomération sera notifiée par courrier à l'entreprise.

e) Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention intercommunale sera effectué sur :

- demande écrite du bénéficiaire ;
- présentation de factures acquittées qui devront être conformes aux devis initialement présentés.

Le versement de la subvention est conditionné à l'obtention des autorisations d'urbanisme obligatoires pour la réalisation du projet. Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit d'exiger une copie des autorisations susmentionnées le cas échéant, et de tous les éléments permettant de vérifier l'acquittement et la réalisation des investissements.

La subvention versée est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée. Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée.

Le bénéficiaire dispose de 2 ans pour transmettre les justificatifs de dépense et la demande de versement. Ce délai court à partir de la date de la Commission permanente régionale d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire devra conserver la propriété du bien aidé pendant une durée de deux ans après la date de la facture. Dans le cas inverse, Vienne Condrieu Agglomération pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

Article 6. Mentions obligatoires aux régimes d'aide aux entreprises.

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.
- La convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et Vienne Condrieu Agglomération.